

FIA soumis au droit français

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :I-1 **Forme du FIA :**

- **Dénomination :** SÉLECT-PORTEFEUILLES OPPORTUNITÉS
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FIA a été créé le 12/01/2007 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0010408872	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de SPG au 01.45.61.51.10
Le pourcentage d'actifs du FIA qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FIA.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA sera mentionnée dans le rapport annuel du FIA

I-2 **Acteurs :**

- **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 90-84 en date du 27 juillet 1990.

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré – 75 008 PARIS

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de sa mise en cause de responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA

• Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services (SCA), établissement de crédit agréé par l'ACPR

siège social : 3, rue d'Antin -75078 paris cedex 2

adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du débarcadère - 93500 Pantin

• Commissaire aux comptes :

Société Lionel Guibert

Représentée par Lionel GUIBERT

80 rue Blanche – 75 009 PARIS

• Commercialisateur :

Société Parisienne de Gestion

162, rue du Faubourg Saint Honoré

75 008 PARIS

Le FIA étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

• Délégués :

La gestion administrative et comptable a été déléguée à la société BNP Paribas Securities Services (SCA) dont les bureaux sont situés aux Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin. Sa mission consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives.

• Conseillers :

Néant

• Centralisateur :

Identité du centralisateur : Société Parisienne de Gestion

Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat : BNP Paribas Securities Services

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**II-1 Caractéristiques générales :****• Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0010408872

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FIA étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts.

Valeur initiale de la part : La valeur initiale de la part au lancement du fonds est de 100 euros.

• Date de clôture :

Dernier jour ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : 31 décembre 2007)

• Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts)

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Le FIA ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation personnelle (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la société de gestion.

-2 Dispositions particulières :

• **Code Isin :** FR0010408872

• **Niveau d'exposition dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger :** jusqu'à 100% de l'actif net

• Objectif de gestion :

L'objectif prioritaire du FIA est la recherche d'une performance égale ou supérieure aux marchés actions. La gestion sera discrétionnaire, en s'exposant prioritairement aux marchés actions internationaux au travers d'OPC, le FIA se réservant la possibilité de ne pas être totalement investi en actions, en fonction de la conjoncture.

• Indicateur de référence :

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FIA. L'adoption d'une politique de gestion opportuniste avec des contraintes limitées rend sans significations la comparaison avec un éventuel indicateur de référence.

• **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La gestion du FIA est discrétionnaire et repose essentiellement et de façon permanente sur la sélection d'OPC, principalement basée sur l'analyse quantitative et sur l'analyse qualitative des gérants et des équipes de gestion sélectionnées.

Les OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Afin de profiter éventuellement d'un potentiel de croissance supérieur, le FIA peut mettre l'accent sur des zones géographiques émergentes ou des valeurs de faibles et moyennes capitalisations (« fund picking »).

Le FIA peut également investir sur des titres en direct afin de profiter d'opportunités de marché qui peuvent se présenter.

Le style de gestion adopté répond à une recherche de surperformance de l'indice de référence avec un profil de risque asymétrique à la baisse.

La méthode de sélection est pragmatique et varie au cas par cas. Elle repose néanmoins sur l'analyse des critères suivants :

Critères quantitatifs :

- Historique de performance du gérant ou de l'équipe de gestion
- Pondération (Zone géographique / thème d'investissement / taille de capitalisations)
- Style de gestion (indiciel, valeurs de croissance, décotées, de rendement...)

Critères qualitatifs (rencontre avec les gérants):

- Qualité et honnêteté de l'équipe
- Analyse du process de gestion
- Degré de transparence de l'information

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Devises de libellé des titres dans lesquels le FIA sera investi	Risque de change	Zone géographique des émetteurs
-5 à +10	Toutes devises	Jusqu'à 100% sur des devises hors euro	Toutes zones géographiques

2. Les actifs (hors dérivés)

A/ actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FIA pourra investir :

- dans la limite réglementaire de 100% en :
 - parts ou actions d'OPCVM de droit français (toutes classifications AMF) ou de droit étranger
 - parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)
 - parts ou actions de Fonds Professionnels à Vocation Générale qui répondent aux conditions fixées par la réglementation
 - parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etat membre de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes :
 - Ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises.
 - Un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

- dans la limite réglementaire de 30 % en :
 - placements collectifs de droit français
 - FIA établis dans d'autres Etat membres de l'UE
 - fonds d'investissement ne relevant pas de la liste précédente et répondant aux quatre conditions suivantes :
 - Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.
 - Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM (et non FIVG). Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM (et non FIVG) sont exigées sur les points suivants :
 - règles relatives à la division des actifs,
 - règles relatives aux emprunts,
 - règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
 - Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
 - Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou par une société liée. Ces supports pourront notamment être utilisés afin d'investir dans des classes d'actifs spécifiques (exemple : obligations à haut rendement, dans la limite de 25%) ou sur des zones géographiques particulières (exemples : Europe de l'Est, Chine,...), pouvant ainsi exposer l'investisseur à un risque de change.

Dans un objectif de diversification des styles de gestion et/ou de recherche d'une réduction de la corrélation aux marchés financiers, le FIA pourra investir dans des parts de fonds d'investissement étrangers non coordonnés ou non autorisés à la commercialisation en France et mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative, dans la limite de 10% de son actif.

B/ Les actions :

Le FIA peut investir jusqu'à 25% de son actif en actions. La sélection valeurs ne répond à aucun objectif d'allocations sectorielles ou géographiques, y compris sur les marchés émergents.

C/ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FIA peut investir de 0 à 25% de son actif dans des titres de créances (obligations de toute nature, titres participatifs ou titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers) et de 0% à 100% en OPCVM monétaires. La gestion ne se fixe pas de limites dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises ou des Etats émettant ces titres, aucune contrainte n'étant cependant imposée quant à la notation minimale ou à la maturité des titres sélectionnés.

D/ Autres titres :

Dans la limite de 10% de son actif, le FIA pourra investir dans les titres suivants : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM à procédure allégée, OPCVM contractuels, instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 2005-1007.

Le FIA pourra également investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels qu'obligations convertibles ou indexées, obligations à bons de souscriptions, action à dividende prioritaire, certificats d'investissement, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations.

3. Les instruments dérivés :

- Nature des marchés d'intervention :

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

- Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux, et uniquement couvrir le risque de change.

- Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des contrats futures, des options et des contrats de change à terme.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 130% de l'actif net, y compris par le biais des contrats financiers à terme.

- **Titres intégrant des dérivés : Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux.

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action ou au risque de taux.

- **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés sur des marchés réglementés.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 130% de l'actif net, y compris par le biais des titres intégrant des dérivés.

4. Dépôts : néant**5. Emprunt d'espèces :**

Le FIA peut être ponctuellement emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le FIA peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10%.

6. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : néant**7. Contrats constituant des garanties financières : néant**

• Profil de risque :

Le FIA sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La valeur de la part du FIA est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux OPC ou titres représentés en portefeuille, aux évolutions des chiffres macro-économiques et des taux d'intérêt.

Risque de perte en capital : Oui

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Le capital initialement investi peut ainsi subir des pertes dues à la baisse des marchés sur lesquels le FIA est investi.

Risque de gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque Actions : Oui

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance du FIA. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FIA pourra baisser.

Le FIA peut investir sur les OPC actions de petites et moyennes capitalisations.

Risque de taux et de crédit : Oui

Le FIA peut investir dans des produits de taux dans la limite de 50% de l'actif net et jusqu'à 100% en OPC monétaires.

La valeur liquidative du FIA pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi le FIA, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement : Oui

Le FIA doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérent aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des titres à haut rendement « high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque lié à l'engagement sur les instruments financiers à terme : Oui

L'engagement sur les marchés financiers à terme peut induire un risque de baisse sur la valeur liquidative du FIA plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de change : Oui (maximum 100%)

Le FIA peut investir dans des instruments libellés dans toutes devises étrangères hors zone euro sans exclure aucune zone géographique. En cas de baisse de ces devises par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FIA pourra baisser.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : Oui

Le FIA peut investir dans des instruments financiers issus des marchés émergents. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intègre dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL du FIA.

Risque de contrepartie:

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

8. Garantie ou protection

Néant

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs**Profil type de l'investisseur :**

Le FIA convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié comprenant tout type d'actifs (OPC, actions, titres de créance, instruments du marché monétaire, instruments financiers à terme) géré de façon discrétionnaire et conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds.

Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques du fait de la stratégie dynamique du FIA et de la volatilité des marchés actions.

Durée de placement recommandée : 3 à 5 ans**10. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Sommes Distribuables	Parts
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

• Caractéristiques des parts :

Le FIA dispose d'une seule catégorie de parts, libellées en euros et exprimées en nombre entier.

• Traitement équitable des investisseurs :

Conformément aux dispositions de l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de parts du FIA. Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Investisseurs.

Dans la mesure où l'ensemble des Investisseurs bénéficie des mêmes droits attachés aux parts du FIA, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement égalitaire entre les Investisseurs est respectée.

11. Modalités de souscription et de rachat :**a. Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

b. Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le vendredi, jour de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures auprès du dépositaire

Le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

c. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

d. Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du fonds, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

12. Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

Frais indirects à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription indirecte non acquise à l'OPC cible	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription indirecte acquise à l'OPC cible	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat indirecte non acquise à l'OPC cible	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat indirecte acquise à l'OPC cible	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des frais de transaction facturés au FIA ;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés au FIA :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière (hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement) et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2.20 % TTC, maximum
Frais de gestion variables directs (commissions de surperformance)	Actif net	12% TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle de 8% (*)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	maximum 1 % pour la société de gestion, déduction faite des frais acquis au dépositaire : 15€ pour les valeurs françaises 35€ maximum pour les valeurs étrangères

(*) La commission de surperformance :

La performance du FIA est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

Dès lors que la performance dépasse 8%, calculée en mode actuariel au jour le jour par rapport au 31 décembre de l'année précédente, une provision hebdomadaire de 12% TTC de cette surperformance est constituée. En cas de réduction de cette surperformance, une reprise hebdomadaire de provision est effectuée à hauteur de 12% TTC de cette réduction sur les dotations constituées depuis le début de l'année civile. Cette commission de surperformance demeure acquise à la société de gestion au prorata du nombre de parts rachetées lors de chaque calcul de chaque valeur liquidative et à la fin du mois de décembre pour le solde.

Si, sur l'année civile, la performance du FIA est inférieure à 8%, la part variable des frais de gestion sera nulle. Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FIA.

Frais indirects facturés au FIA :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion indirects (frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissements, hors éventuelles commissions de surperformance)	Actif net de l'OPC cible	3% TTC, maximum

Procédure de choix des intermédiaires :

Les brokers sont choisis en fonction de la qualité de leurs conseils d'investissement, d'exécution et de suivi administratif des ordres qui leur sont confiés et de la qualité de la relation qu'ils nous proposent (disponibilité, réactivité des conseillers,...).

III. Informations d'ordre commercial :**Souscription et rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas Securities Services (SCA), établissement de crédit agréé par l'ACPR
siège social : 3, rue d'Antin -75078 paris cedex 2
adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du débarcadère - 93500 Pantin

Diffusion des informations concernant le FIA :

Les demandes d'information, les documents relatifs au FIA et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Informations sur les critères ESG :

Dans sa politique d'investissement, la société de gestion ne prend pas en compte à priori des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Sans se fixer de critères restrictifs, elle se réserve toutefois la possibilité de ne pas investir dans une société qui ne respecterait pas certains de ces principes.

IV. Règles d'investissement :

Le FIA respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

V. Risque global :

Méthode de calcul du risque global : le FIA utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global du FIA lié aux contrats financiers

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :**V 1 - Règles d'évaluation des actifs****A – Méthode d'évaluation :**

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- Les obligations couvertes par des opérations de Matif sont valorisées au cours de clôture.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché, sauf ceux qui sont couverts par des swaps.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont valorisées en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent
- L'engagement du FIA sur les instruments financiers à terme sont calculés par la société de gestion selon la méthode linéaire.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

V 2 – Méthode comptabilisation

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

Le FIA a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais inclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

REGLEMENT du FCP SÉLECT-PORTEFEUILLES OPPORTUNITÉS**TITRE I****ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter du 12 janvier 2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 / L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FIA devient inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature de peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles de valorisation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III**MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds commun de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre le FIA par anticipation : elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet

effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.